



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026**

19h00 – Salle du Conseil Municipal

Convocation du 15 mars 2026

Affichage du 15 mars 2026



L'an deux mille vingt-six, le vendredi 20 mars 2026 à 19h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Lesches proclamés par le bureau électoral à la suite du scrutin du 15 Mars 2026, légalement convoqués, se sont réunis dans la salle du conseil municipal de la Mairie, en séance publique, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, sous la présidence de **Mme Christine GIBERT, Maire**, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales. Étaient présents MM les Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents : M. LECLERE Nicolas, Mme GIBERT Christine, M. KOLOPP Alain, M. THIBAUT Jean-François, M. DEFRESNE Dominique, M. VALLÉE Simon, Mme COUELLE Valérie, M. COGNON Serge, Mme FONTAINE Agnès, Mme VAN VLAENDEREN Sophie, Mme CAVALLO Emma, Mme MARTIN Héloïse, M. GOURAUD Tristan, Mme DIGUET Géraldine et M. AGASSE Patrick.

Ont donné pouvoir : 0

Absents excusés : 0

Nombre de Conseillers Municipaux

En exercice : 15

Présents : 15

Pouvoir : 0

Votants : 15

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Conformément à l'article L 2541-6 du Code général des collectivités territoriales, Mme COUELLE Valérie, a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

Le doyen du conseil municipal, Monsieur KOLOPP Alain, préside la séance jusqu'à l'élection du maire.

Election du Maire

Le doyen de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ... ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le Président de séance demande aux membres du conseil municipal qui souhaite se porter candidat à l'élection de Maire.

Monsieur LECLERE Nicolas se porte candidat qui est élu à l'unanimité.

Le maire nouvellement élu reprend sous présidence la suite de la réunion.

Détermination du nombre d'adjoints

Vu les articles L.2122-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant au Conseil Municipal la détermination du nombre des adjoints sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif global du Conseil, soit 4 adjoints au maire au maximum

Considérant qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait de 3 postes d'adjoints. Au vu de ces éléments et afin d'assurer le bon fonctionnement des services, le Maire propose de maintenir 3 postes d'adjoints.

Le conseil municipal à l'unanimité valide la création de trois postes d'adjoints.

Election des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3,

Le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, M. COGNON Serge, Mme GIBERT Christine et M. KOLOPP Alain sont élus à l'unanimité des suffrages aux postes d'adjoints.

Lecture de la charte de l'élu par le Maire élu

Lecture de charte de l'élu par Le Maire.

Délégation du maire

Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 212222) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide ... (Indiquer les conditions de vote), pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes (1) :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, à 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du chapitre C de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (2) ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros HT;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal à 500 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, , fixer par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, fixer par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder aux projets dans l'investissement fixer par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 12319 du code de l'environnement.

Le conseil municipal à l'unanimité valide la délégation au Maire.

Vote des Indemnités du Maire

Le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème. Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Population (habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique

| Population (en habitants) | Taux (en % de l'indice) |
|---------------------------|-------------------------|
| Moins de 500 | 28,1 |
| De 500 à 999 | 44,3 |
| De 1 000 à 3 499 | 55,7 |
| De 3 500 à 9 999 | 58,3 |
| De 10 000 à 19 999 | 67,6 |
| De 20 000 à 49 999 | 90 |
| De 50 000 à 99 999 | 110 |
| 100 000 et plus | 145 |

Il appartient au Conseil municipal de fixer les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Le conseil municipal à l'unanimité valide les indemnités du Maire.

Vote des indemnités des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants, Population (habitants) Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique

| Population (en habitants) | Taux (en % de l'indice) |
|---------------------------|-------------------------|
| Moins de 500 | 10,89 |
| De 500 à 999 | 11,77 |
| De 1 000 à 3 499 | 21,38 |
| De 3 500 à 9 999 | 23,32 |
| De 10 000 à 19 999 | 28,6 |
| De 20 000 à 49 999 | 33 |
| De 50 000 à 99 999 | 44 |
| De 100 000 à 200 000 | 66 |
| Plus de 200 000 | 72,5 |

Il appartient au Conseil municipal de fixer les indemnités de fonctions versées aux adjoints étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Le conseil municipal à l'unanimité valide les indemnités des adjoints.

Désignation des délégués à la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire

Conformément aux statuts de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire et pour donner suite à l'adhésion de la commune de Lesches à compter du 1^{er} janvier 2008, il convient de désigner 2 délégués qui siégeront au conseil communautaire et aux commissions et organismes extérieurs :

L'article L.273-11 du Code électoral dispose que les conseillers communautaire représentant les communes de moins de 1000 habitants au sein des organes délibérants des communautés d'agglomération sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité la désignation de M COGNON Serge comme délégué suppléant.

Election des représentants du SIRP Lesches-Jablines

Conformément aux statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Lesches/Jablines, il convient de désigner 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité la désignation de Mme GIBERT Christine, Mme VAN VLAENDEREN Sophie et CAVALLO Emma comme déléguées titulaires et M GOURAUD Tristan, MARTIN Héloïse et M LECLERE Nicolas comme délégués suppléants.

Election des représentants du SDESM

Afin de représenter la commune de Lesches au sein du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne et conformément à l'article 10 des statuts du SDESM, il convient de désigner 2 délégués titulaires et un délégué suppléant au comité de territoire de Brie et Lagny.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité la désignation de M KOLOPP Alain et VAN VLAENDEREN Sophie comme délégués titulaires et M THIBAUT Jean-François comme délégué suppléant.

Election des représentants du GIJA

Afin de représenter la commune de Lesches au sein du GIJA, il convient de désigner 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité la désignation de M COGNON Serge et Mme DIGUET Géraldine comme délégués titulaires et M AGASSE Patrick et Mme FONTAINE Agnès comme délégués suppléants.

Election des représentants du SICPRH

Afin de représenter la commune de Lesches au sein du SICPRH, il convient de désigner 1 délégué titulaire et de 1 délégué suppléant.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité la désignation de Mme CAVALLO Emma comme déléguée titulaire et M LECLERE Nicolas comme délégué suppléant.

Election des représentants du SICES

Afin de représenter la commune de Lesches au sein du SICES, il convient de désigner 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité la désignation de Mme FONTAINE Agnès et M VALLEE comme délégués titulaires et M AGASSE Patrick et Mme GIBERT Christine comme délégués suppléants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 19h41.



Fait et délibéré en séance, les, jour, mois et an susdits.

Secrétaire de séance
Valérie COQUELLE

Approuvé en conseil municipal le 28/04/2026

Publié ou notifié le 29/04/2026

Le Maire
Nicolas LECLERE

